

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

Séance du 20 novembre 2015

Monsieur Guy TEISSIER, Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 100 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Hélène ABERT - Christian AMIRATY - René AMODRU - Robert ASSANTE - Colette BABOUCHE - Mireille BALOCCO - Marie-Josée BATTISTA - Yves BEAUVAL - Mireille BENEDETTI - Sabine BERNASCONI - Jean-Pierre BERTRAND - Jacques BESNAÏNOU - Roland BLUM - Patrick BORE - Nicole BOUILLOT - Valérie BOYER - Eugène CASELLI - Michel CATANEO - Sophie CELTON - Catherine CHAZEAU - Alain CHOPIN - Anne CLAUDIUS-PETIT - Monique CORDIER - Vincent COULOMB - Sandrine D'ANGIO - Michel DARY - Christophe DE PIETRO - Anne-Marie D'ESTIENNES D'ORVES - Eric DIARD - Emilie DOURNAYAN - Sandra DUGUET - Michèle EMERY - Josette FURACE - Jean-Claude GAUDIN - Samia GHALI - Karim GHENDOUF - Patrick GHIGONETTO - Roland GIBERTI - Bruno GILLES - André GLINKA-HECQUET - Martine GOELZER - Vincent GOMEZ - José GONZALES - Régine GOURDIN - Marcel GRELY - Annie GRIGORIAN - Andrée GROS - Garo HOVSEPIAN - Michel ILLAC - Christian JAILLE - Fabrice JULLIEN-FIORI - Nathalie LAINE - Albert LAPEYRE - Eric LE DISSES - Annie LEVY-MOZZICONACCI - Antoine MAGGIO - Patrick MAGRO - Bernard MARANDAT - Hélène MARCHETTI - Bernard MARTY - Janine MARY - Christophe MASSE - Florence MASSE - Martine MATTEI - Patrick MENNUCCI - Danielle MILON - Richard MIRON - André MOLINO - Jean MONTAGNAC - Yves MORAIN - Roland MOUREN - Lisette NARDUCCI - Jérôme ORGEAS - Christyane PAUL - Elisabeth PHILIPPE - Claude PICCIRILLO - Marc POGGIALE - Guy PONTOUS - Véronique PRADEL - Marlène PREVOST - Marine PUSTORINO - Jean ROATTA - Georges ROSSO - Lionel ROYER-PERREAUT - Roger RUZE - Sandra SALOUM-DALBIN - Guy SAUVAYRE - Isabelle SAVON - Marie-Xavière SCOTTO DI UCCIO - EMMANUELLE SINOPOLI - Nathalie SUCCAMIELE - Guy TEISSIER - Dominique TIAN - Maxime TOMMASINI - Lionel VALERI - Claude VALLETTE - Josette VENTRE - Patrick VILORIA - Brigitte VIRZI-GONZALEZ - Didier ZANINI.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

René BACCINO représenté par Didier ZANINI - Solange BIAGGI représentée par Josette VENTRE - Jean-Louis BONAN représenté par Andrée GROS - Laure-Agnès CARADEC représentée par Isabelle SAVON - Marie-Arlette CARLOTTI représentée par Florence MASSE - Gérard CHENOZ représenté par Michèle EMERY - Anne DAURES représentée par Brigitte VIRZI-GONZALEZ - Dominique DELOURS représenté par Guy PONTOUS - Josiane FOINKINOS représentée par Nicole BOUILLOT - Arlette FRUCTUS représentée par Maxime TOMMASINI - Jean-Pierre GIORGI représenté par Marlène PREVOST - Albert GUIGUI représenté par Marie-Xavière SCOTTO DI UCCIO - Louisa HAMMOUCHE représentée par Josette FURACE - Bernard JACQUIER représenté par Albert LAPEYRE - Paule JOUVE représentée par Janine MARY - Laurent LAVIE représenté par EMMANUELLE SINOPOLI - Marc LOPEZ représenté par Vincent GOMEZ - Laurence LUCCIONI représentée par Marcel GRELY - Guy MATTEONI représenté par Martine GOELZER - Claudette MOMPRIVE représentée par Nathalie SUCCAMIELE - Nadine PADOVANI-FAURE-BRAC représentée par Danielle MILON - Carine ROGER représentée par Anne-Marie D'ESTIENNES D'ORVES - Jean-Louis TIXIER représenté par Mireille BENEDETTI.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Jean-Pierre BAUMANN - Frédéric COLLART - Laurent COMAS - Nouriati DJAMBAE - Yann FARINA - Daniel HERMANN - Virginie MONNET-CORTI - Marie MUSTACHIA - Grégory PANAGAUDIS - Roland POVINELLI - Stéphane RAVIER - Maryvonne RIBIERE - Cédric URIOS - Martine VASSAL.

Signé le 20 Novembre 2015
Reçu au Contrôle de légalité le 24 novembre 2015

Monsieur Le Président a proposé au Conseil d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

EPPS 003-1504/15/CC

■ Délégation du droit de priorité des biens appartenant à l'Etat à certains bénéficiaires en vue de la réalisation d'opérations de logements sociaux.
DUFSV 15/13969/CC

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de Communauté le rapport suivant :

Le droit de priorité vise à proposer en amont aux collectivités tout projet de cession envisagé par l'État et les établissements publics. L'article 4.240-1 du Code de l'Urbanisme encadre le régime du droit de priorité créé par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement (ENL).

Il instaure un droit de priorité, en faveur des communes et des établissements publics de coopération intercommunale titulaires du droit de préemption urbain, sur tout projet de cession d'un immeuble appartenant à l'État, à des sociétés dont il détient la majorité du capital, ainsi qu'à certains établissements publics. La commune et l'Établissement Public de Coopération Intercommunale titulaires de droit de préemption urbain ont la possibilité de déléguer leur droit de priorité dans les conditions définies à l'article L 240-3 du Code de l'Urbanisme.

La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové N° 2014-366 du 26 mars 2014 a élargi la liste des bénéficiaires possibles d'une délégation de droit de priorité prévue à l'article L213-3 et L 240-1 du Code de l'Urbanisme à certains bénéficiaires possibles d'une décote de droit prévu à l'article L3211-7 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Cet élargissement concerne uniquement les situations de cession de terrains appartenant à l'État ou à un de ses établissements publics prévues par la loi du 18 janvier 2013.

Aussi, comme il a été prévu pour le droit de priorité conformément à l'article L 213-3 du Code de l'Urbanisme par délibération N° 004-350/14/CC du 18 juillet 2014 portant délégation du droit de priorité aux communes membres de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et à l'Établissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur, il apparaît souhaitable en complément d'autoriser le Président à déléguer de manière ponctuelle l'exercice du droit de priorité à l'occasion de l'aliénation d'un bien de l'État et assimilé, dans le cas d'une cession selon les conditions prévues aux articles L3211-7 et L 3211-13-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques :

- À un Établissement Public mentionné à la section 1 du chapitre 1^{er} et 4 du titre 2 du livre III du Code de l'Urbanisme.
- À un Organisme Agréé mentionné à l'Art L 365-2 du Code de la Construction et de l'Habitat (CCH)
- À un Organisme d'Habitation à Loyer Modéré mentionné à l'Art L411-2 du CCH
- À une Société d'Economie Mixte mentionnée à l'Art L 481-1 du CCH.

Monsieur le Président propose au Conseil de Communauté d'approuver la délibération ci-après :

Le Conseil de Communauté,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- Code de la Construction et de l'Habitat ;

Signé le 20 Novembre 2015
Reçu au Contrôle de légalité le 24 novembre 2015

- L'arrêté préfectoral du 7 juillet 2000 portant création de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ;
- Le Code Général de propriété des personnes publiques ;

Sur le rapport du Président,

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,
Considérant**

- Que la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole est compétente de plein droit pour l'exercice du droit de priorité ;
- Que la loi ALUR tend à favoriser la réalisation de logements sociaux ;
- Qu'il convient d'autoriser le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à déléguer le droit de priorité ;

Après en avoir délibéré :

Décide

Article unique :

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole est autorisé à déléguer le droit de priorité conformément à l'article L 240-1 du Code de l'Urbanisme sur un bien pouvant faire l'objet d'une cession selon les conditions prévues aux articles L 3211.7 et L 3211-13-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques :

- À un Établissement Public mentionné à la section 1 du chapitre 1^{er} et 4 du titre 2 du livre III du Code de l'Urbanisme.
- À un Organisme Agréé mentionné à l'article L 365-2 du Code de la Construction et de l'Habitat (CCH)
- À un Organisme d'Habitation à Loyer Modéré mentionné à l'article L411-2 du CCH
- À une Société d'Économie Mixte mentionnée à l'article L 481-1 du CCH.

Pour Visa,
Le Vice-Président Délégué
Préemptions – Gestion des antennes de proximité
Gestion des aires d'accueil des gens du voyage

Patrick GHIGONETTO

Pour Présentation,
Le Président Délégué de la Commission
Equipements d'intérêt communautaire,
patrimoine foncier, protection et sécurité des
espaces communautaires

Christophe DE PIETRO

Certifié Conforme,
Le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole

Guy TEISSIER

Signé le 20 Novembre 2015
Reçu au Contrôle de légalité le 24 novembre 2015